



Le 22 décembre 2021

**Adina Georgescu**  
Ligne directe : 514.871.5494  
[acgeorgescu@millerthomson.com](mailto:acgeorgescu@millerthomson.com)

**PAR COURRIEL ET PAR SDÉ**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria - Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET :** 11<sup>ème</sup> Demande amendée pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1er janvier 2021 et du 1er janvier 2022 (« Demande »)  
Dossier de la Régie : R-4122-2020 (Phase 5)  
Notre dossier : 111216.0114

---

Chère consoeur,

La présente porte sur la preuve déposée par l'ACEFO le 9 décembre 2021 dans le cadre de la phase 5 du présent dossier, et a pour but d'en demander l'irrecevabilité partielle.

Aux termes de sa décision D-2020-074, la Régie a reconduit les ajustements aux méthodes et pratiques pour les fins d'un dossier bisannuel ainsi que la méthodologie aux fins de calculer l'indicateur de croissance des charges d'exploitation pour le présent dossier bisannuel<sup>1</sup>.

Dans le cadre de la phase 3B du présent dossier, la Régie a autorisé l'examen des charges d'exploitation des rubriques « Loyer », « Mauvaises créances », « Salaires » et « Primes d'assurance » pour l'année témoin 2021, compte tenu du dépassement de l'indicateur constaté pour cette année<sup>2</sup>.

L'indicateur pour l'année témoin 2022 n'a cependant pas été dépassé et, aux termes de la décision D-2021-087, la Régie approuvait un montant de 15 784 900\$ pour les charges d'exploitation relatives à l'année 2022, tel que demandé par le distributeur, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 5 du présent dossier.

---

<sup>1</sup> Décision D-2020-074, par. 42.

<sup>2</sup> Décision D-2021-009, par. 35.

La mise à jour faisant l'objet de la phase 5 n'a pas pour effet de donner lieu à un dépassement de l'indicateur ni à aucun autre ajustement ayant un impact sur les charges d'exploitation.

Cet élément ne fait d'ailleurs pas partie des sujets faisant l'objet d'un examen dans le cadre de la phase 5 et approuvés par la Régie<sup>3</sup>.

Or, malgré les décisions susmentionnées, lesquelles statuent déjà à l'égard des charges d'exploitation pour l'année témoin 2022 et confirment que cet élément ne fait pas partie du cadre d'examen visé par la phase 5 du présent dossier, la preuve<sup>4</sup> de l'ACEFO présente une rubrique portant spécifiquement sur cet élément. La demande qui en découle est formulée comme suit par l'intervenant :

*Considérant que les budgets des programmes commerciaux ont déjà été approuvés par la Régie pour les années 2021 et 2022, en contradiction aux exigences de rentabilité qu'elle a elle-même énoncées lors de leur lancement à titre de projet pilote, l'ACEFO demandera à la Régie de mettre fin aux programmes commerciaux dans le cadre du dossier tarifaire 2023<sup>5</sup>.*

Ainsi, non seulement le sujet des charges d'exploitation dépasse le cadre de la phase 5, mais tel est également le cas de la conclusion qui en découle, puisque celle-ci porte sur une demande qui, de l'admission même de l'intervenant, ne sera formulée que dans le cadre du dossier tarifaire 2023, lequel n'est pas encore entamé.

Pour ces motifs, Gazifère demande à la Régie de déclarer irrecevable en preuve l'extrait intitulé « Charges d'exploitation » et inclut à la page 11 de la preuve de l'ACEFO<sup>6</sup> datée du 9 décembre 2021.

Quant au reste de la preuve de l'intervenant, Gazifère se réserve le droit de faire les représentations qu'elle pourrait juger pertinentes à cet égard dans le cadre de l'audience portant sur la phase 5 du présent dossier.

Nous avons jugé opportun de formuler la présente demande et les représentations qui précèdent à ce stade-ci du dossier dans le but de favoriser l'efficacité du processus réglementaire.

---

<sup>3</sup> Décision D-2021-099, par. 8 et 10.

<sup>4</sup> Dossier R-4122-2020, Phase 5, pièce C-ACEFO-0070.

<sup>5</sup> *Idem.*, p. 11.

<sup>6</sup> *Idem.*



Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON senci

*(s) Adina Georgescu*

Adina Georgescu  
ACG/

c.c. (par courriel seulement)  
Me Geneviève Paquet (GRAMÉ)  
Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI)  
Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)  
Me Dominique Neuman (S.É.-AQLPA)

